

VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 230 vom 9. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2012__230

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 230 du 9 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2012 / 230 del 9 novembre 2011

Regeste

TUTELLE, VENTE D'IMMEUBLE | 404 al. 1 CC, 420 al. 2 CC, 421 ch. 1 CC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité tutélaire prise dans le cadre d'une mesure de tutelle, refusant l'achat d'un immeuble par le pupille en application des art. 421 ch. 1 et 404 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210). a) Conformément à l'art. 420 al. 2 CC, un recours peut être adressé à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire dans les dix jours à partir de leur communication. Ouvert au pupille capable de discernement ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), ce recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal. Il relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al.

E. 3

Le recourant souhaite pouvoir acquérir le chalet "[...]" de la Commune de [...]. Il explique qu'il a rénové cet immeuble dans les années 1980, qu'il souhaite y vivre, que sa famille et ses amis y seront les bienvenus et que le remboursement de la dette hypothécaire est réglé avec la banque. a) Aux termes de l'art. 421 ch. 1 CC, le consentement de l'autorité tutélaire est nécessaire pour acheter ou vendre des immeubles. Appelée à consentir à une opération selon l'art. 421 CC, l'autorité doit se fonder sur son devoir d'administration diligente de la tutelle qui vise à la sauvegarde du bien et de l'intérêt du pupille. L'acte à autoriser doit être nécessaire, apporter un avantage au pupille ou, à tout le moins, apparaître opportun et profitable au vu de sa situation générale, et répondre à ses intérêts (Ph. Meier, Le consentement des autorités de tutelle aux actes du tuteur, thèse, Fribourg 1994, pp. 133 ss, sp. 135 et 140). b) Conformément au certificat médical établi le 25 février 2011 par le Dr L._____, il pourrait être favorable à la santé du pupille d'habiter dans le chalet qu'il avait en son temps rénové et dont il était propriétaire. De même, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qu'indique le tuteur, que l'intéressé dispose d'un permis de conduire, dans la mesure où il entend s'installer dans cet immeuble où il pourrait recevoir sa famille et ses amis. Reste que, selon le projet de l'acte de vente du 31 mai 2011, la vente des immeubles n° [...] et [...] de [...] serait faite pour le prix total et global de 210'000 fr. Or, selon le compte du pupille établi pour l'année 2010, le patrimoine net du recourant s'élève à 137'849 fr. 25. Certes, la banque est prête à lui octroyer un crédit hypothécaire de 100'000 fr., mais les polices d'assurance vie du pupille doivent servir de garanties. Ainsi, si A.M._____ devait procéder à l'achat envisagé, il ne pourrait bénéficier, dès la mi-2013, que de son AVS, dès lors que sa fortune aura servi à l'achat des immeubles en question et que ses assurances-vie auront été mises en nantissement auprès de la banque. Enfin, selon le

projet de vente, le chalet, qui se trouve sur la parcelle n° [...] est dans un état de vétusté plus qu'avancé et nécessite d'importants travaux de rénovation. On doit conclure, au regard de l'ensemble de ces éléments, que l'achat envisagé par le pupille n'est pas opportun et qu'il ne correspond pas à ses intérêts.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de deuxième instance, par 200 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 236 al. 1 aTFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984] qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (cf. art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de deuxième instance du recourant A.M._____ sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 9

novembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.M._____, ■ M. G._____. et communiqué à : ■ Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.